

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan ont pris leur retraite respectivement les 14 août 2010, 21 juillet 2010, 7 juillet 2010 et 13 août 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Babin
2. Claude H. Chicoine
3. Gérald Laforest
4. Michael Sheehan

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54804

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT M^e Alain Perreault, adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, annexées au décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007, soient modifiées :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 4 novembre 2010, M^e Perreault reçoit un traitement annuel de 167 141 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6. »;

2^o par le remplacement, dans l'article 4.3, de « 2 415 \$ » par « 3 450 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54805

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Développement International Desjardins inc.

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des pays industrialisés à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international de reconstruction;

ATTENDU QUE le séisme a eu des conséquences très graves sur les coopératives financières en Haïti qui ont subi d'importantes pertes humaines et matérielles;